

**DEPARTEMENT**  
Meurthe et Moselle

**Commune de SEXEY AUX FORGES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

**ARRONDISSEMENT**

**NANCY**

**CANTON**

**NEUVES-MAISONS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 10h00

Le Conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges étant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Ghislain PAYMAL, maire.

En exercice 15  
De votants 14  
De présents 14

**Etaient présents :**

Mmes Céline BAUDON – Florence COX – Hélène DUMOND – Maud GERONIMUS – Catherine MASSON – Emilie PIERROT – Nathalie VERNISSAC ;  
Mrs Didier AUBRY – Gérald DETHOREY – Eric JEANMOUGIN – Daniel KOENIG – Charly KOENIG – Mathieu LUBRANIECKI – Ghislain PAYMAL.

NOTA : Le Maire certifie que :

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la porte de la mairie le 23 mars 2026

La convocation du conseil avait été faite le 16 mars 2026.

La présente délibération a été transmise à la préfecture de Nancy le 23 mars 2026

Le maire,  
Ghislain PAYMAL

**Absents excusés :**

Pascal REBOUL

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil Charly KOENIG ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**ELECTION DU MAIRE**

**N°1-III-2026**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– M. Ghislain PAYMAL 13 voix (treize)

Monsieur Ghislain PAYMAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**N°2-III-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **Décide** par 14 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, la création de 3 postes d'adjoints.

## **ELECTION DES 3 ADJOINTS AU MAIRE**

**N°3-III-2026**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste 1, 10 voix (*dix*)

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Daniel KOENIG, Mme Florence COX, M. Gérald DETHOREY.

## **INDEMNITE AU MAIRE ET ADJOINTS DE LA MUNICIPALITE ENTRANTE**

**N°4-III-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **DELEGATIONS AU MAIRE**

**N°5-III-2026**

En vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne au maire et pour la durée de son mandat les délégations ci-dessous :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant de 30 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra représenter la commune sans demander l'avis du Conseil Municipal pour les actions :
  - en première instance,
  - en demande ou en défense,
  - en procédure d'urgence,
  - devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
- Le maire pourra également se constituer partie civile dans l'intérêt de la commune ;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- Signer toute convention n'impactant pas financièrement la commune.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE MARON/SEXEXY N°6-III-2026**

Le Conseil Municipal propose les membres suivants pour siéger au sein du SIS Maron/Sexey :

- Maud GERONIMUS, Ghislain PAYMAL, Emilie PIERROT, Charly KOENIG.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE  
L'ASSOCIATION LE BELIER MEULSON N°7-III-2026**

Le Conseil Municipal propose les membres suivants pour siéger au sein de l'association « le Béliet Meulson » :

- 2 titulaires : Maud GERONIMUS, Emilie PIERROT  
2 suppléants : Daniel KOENIG, Nathalie VERNISSAC

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,  
Ghislain PAYMAL

Pour copie conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Charly KOENIG